

FR_GERICHTE 501 2019 130 vom 15. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_130

FR: FR_GERICHTE 501 2019 130 du 15 janvier 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2019 130 del 15 gennaio 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 10

juillet 2013 par ordonnance du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois (abus de confiance, escroquerie, faux dans les titres) et la peine privative de liberté de 60 jours prononcée le 7 septembre 2015 par la même autorité (tentative d'escroquerie et faux dans les titres) à laquelle s'ajoute la peine privative de liberté complémentaire de 60 jours pour les deux faux dans les titres (commis en décembre 2013 et avril 2014). La peine hypothétique globale pour définir le type de sursis qui peut être octroyé au prévenu est donc de 24 mois. Il s'ensuit que de ce point de vue également, un sursis complet peut entrer en ligne de compte (art. 42 CP). A noter que cette façon de procéder diffère de la pratique jusqu'alors en vigueur où, pour effectuer le second contrôle visant à déterminer si la durée maximale compatible avec l'octroi du sursis était atteinte, il y avait lieu de prendre en compte uniquement la partie complémentaire à la ou aux peines précédentes, ajoutées à celles-ci, sans intégrer la partie de la peine sanctionnant les infractions commises postérieurement (ATF 109 IV 68 consid. 2; arrêt TF 6B_941/2009 du 28 janvier 2010 consid. 3.2; SCHNEIDER / GARRÉ in BSK-StGB, 4ème éd. 2019, art. 42 n. 21). 4.7. A titre liminaire, la Cour remarque qu'en raison du prononcé d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP), lequel présuppose un pronostic négatif en matière de récidive, la peine privative de liberté ne devrait pas être assortie d'un sursis (supra consid. 4.4). Toutefois, comme le Tribunal fédéral l'a observé dans son arrêt (6B_516/2019 du 21 août 2019 consid. 2.6), le sursis partiel accordé au prévenu par les premiers juges n'a pas été contesté en appel par le Ministère public, de sorte qu'en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la Cour ne peut pas revenir sur ce dernier. De plus, le Tribunal fédéral a constaté que ce grief n'avait pas été soulevé devant la Cour d'appel de sorte qu'il était irrecevable. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral enjoint d'ailleurs la Cour à examiner dans quelle mesure l'octroi d'un sursis – complet ou partiel – peut être envisagé (consid. 2.5 in fine). 4.8. Les antécédents de A. _____ ne sont pas bons: 7 condamnations à des peines pourtant fermes prononcées entre février 2010 et septembre 2015 n'ont pas incité le prévenu à modifier son comportement. Cela étant, il convient de relever que la condamnation du 11 août 2008 du Tribunal correctionnel de la Côte à une peine privative de liberté de 4 mois et 15 jours (assortie d'un délai d'épreuve de 5 ans révoqué en février 2010) pour escroquerie, escroquerie par métier, infraction d'importance mineure, faux dans les titres et vol d'usage (DO/ 1000) a entretemps été radiée du

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 casier judiciaire et ne figure plus dans l'extrait actualisé du 29 novembre 2019. Il s'agissait de l'antécédent le plus lourd. Il faut aussi observer que

A._____ a admis les faits qui lui sont reprochés lors des auditions devant la police déjà et ne les a jamais contestés par la suite. Il ne vit pas, ou en tant les cas ne vit dorénavant plus, dans le déni et il a reconnu avoir besoin d'aide. Dans ce contexte, la Cour se doit d'observer que le prévenu suit depuis plusieurs années, et à ce stade sur une base volontaire, le traitement psychothérapeutique ambulatoire préconisé par l'expert et ordonné par les premiers juges (cf. courriers du Dr E._____ des 10 janvier 2020 et 12 février 2019). Le Dr E._____ juge que l'évolution du traitement est positive depuis février 2019, puisqu'il remarque une augmentation de la résistance psychique de A._____ face à des facteurs de stress ainsi que davantage de stabilité face aux événements difficiles. A._____ reste néanmoins vulnérable, raison pour laquelle le Dr E._____ recommande la poursuite du traitement pour augmenter la résistance au stress du prévenu et éviter une rechute (cf. courrier du 10 janvier 2020). Avec ce psychiatre, il faut reconnaître que le traitement entrepris porte ses fruits. Les troubles dont souffre A._____ ont pu être identifiés et le travail psychothérapeutique se poursuit sur une base régulière (3-4 séances par mois). Le prévenu n'a plus commis de nouvelles infractions depuis près de quatre ans. Il est lui-même demandeur de cette thérapie qui le cadre et lui permet de réagir à temps lorsqu'il est confronté à des situations angoissantes (PV séance du 15 janvier 2020 p. 3; cf. également PV séance du 18 février 2019 p. 3 et 4; courrier du Dr E._____ du 12 février 2019). Force est donc de constater que le traitement actuellement mis en place, dans lequel le prévenu s'investit, a permis à A._____ de prendre conscience de la gravité de ses actes et a provoqué un notable changement de comportement, ce dont la Cour tiendra compte. Sans que cet élément soit déterminant, elle notera encore que le Dr E._____ a jugé absolument contre indiqué un nouveau placement en détention de A._____ en raison notamment de sa vulnérabilité et de sa fragilité psychique (cf. rapport médical du Dr E._____ du 3 janvier 2019). Dans la mesure où le travail psychiatrique accompli jusqu'ici a été suivi d'une amélioration significative du comportement de A._____ et de résultats probants, la Cour considère qu'elle n'est plus en présence d'un pronostic hautement incertain, lequel avait justifié le sursis partiel. Elle est d'avis que la menace de devoir purger une peine privative de liberté de 20 mois sera apte à détourner A._____ de la commission de nouvelles infractions (art. 42 al. 1 CP). En conséquence, la peine sera assortie d'un sursis complet, dont le délai d'épreuve est fixé à 5 ans, afin de s'assurer que les efforts entrepris et les bonnes dispositions de A._____ ne s'estompent pas après le procès en appel. Dès lors, la peine privative de liberté de 20 mois prononcée ce jour est assortie d'un sursis complet d'une durée de 5 ans. Il s'ensuit l'admission de l'appel de A._____ sur ce point.

5. Suspension de la peine

5.1. Dans l'hypothèse où une peine partiellement ferme aurait été prononcée, A._____ avait requis que l'exécution de sa peine soit suspendue au profit du traitement ambulatoire, conformément à l'art. 63 al. 2 CP.

5.2. Le sursis complet à la peine ayant été octroyé, cette question devient sans objet.

6. Frais et indemnités

6.1. Les frais d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 Les frais de la première phase d'appel (501 2018 128) sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-, débours: CHF 200.-). Ils sont laissés à la charge de l'Etat. Les frais de seconde phase d'appel (501 2019 130) sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-, débours: CHF 200.-). Ils sont mis pour un quart (CHF 550.-) à la charge de A._____, qui bénéficie d'une légère réduction de sa peine et obtient gain de cause sur la question du sursis. Le solde (CHF 1'650.-) est laissé à la charge de l'Etat.

6.2. Il y a lieu de fixer les frais imputables à la défense d'office pour la procédure

d'appel (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). En l'espèce, Me Sébastien Pedroli a été nommé défenseur d'office de A._____ par ordonnance du Ministère public du 4 novembre 2014 (DO/ 7002). Cette nomination vaut également pour la procédure d'appel. 5.3. Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7% pour les opérations postérieures au 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 LTVA) et de 8 % pour les opérations antérieures. Dans son premier arrêt (501 2018 128), la Cour avait arrêté l'indemnité de Me Pedroli pour la procédure d'appel à CHF 2'356.20, TVA par CHF 168.45 comprise. A._____ ne sera pas tenu de rembourser ce montant. Suite à la reprise de la procédure d'appel, Me Pedroli a produit en séance de ce jour sa liste de frais complémentaire d'un montant de CHF 1'383.75. Elle comprend des honoraires pour 415 minutes au taux horaire de CHF 180.- (CHF 1'245.-), des frais de photocopies (CHF 2.40), des débours (CHF 37.40) et la TVA (CHF 98.95). Il y est globalement fait droit. La liste présentée est légèrement adaptée pour tenir compte de la durée effective de la séance (+ 45 minutes d'honoraires, pour un total de CHF 1'380.-). Les débours sont fixés forfaitairement (5% des honoraires) à CHF 69.-. Les frais de vacation (CHF 30.-) demeurent inchangés. La TVA (7.7%) s'établit à CHF 113.90. Selon le décompte joint en annexe, l'indemnité complémentaire de Me Pedroli pour la procédure d'appel 501 2019 130 est fixée à CHF 1'592.20, TVA par CHF 113.90 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser le quart de ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra. (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du Tribunal pénal de la Broye du 25 janvier 2018, dans ses chiffres 1 à 4, a dorénavant la teneur suivante: 1. A._____ est acquitté des chefs de prévention de dommages à la propriété, extorsion et contrainte. 2. A._____ est reconnu coupable d'escroquerie par métier, faux dans les titres et contravention à la loi sur la santé. 3. En application des art. 146 al. 2 et 251 ch. 1 CP, 128 al. 1 lit. c et d LSan, 19 al. 2, 40, 42, 44, 47, 48a, 49 al. 1 et 2, 105 al. 1 et 106 CP, A._____ est condamné: - à une peine privative de liberté de 20 mois, avec sursis pendant 5 ans; - au paiement d'une amende de CHF 100.-. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 7 septembre 2015 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois. Sur demande écrite adressée au Tribunal pénal dans un délai de 30 jours, A._____ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. 4. En application de l'art. 63 al. 1 CP, il est ordonné un traitement ambulatoire (suivi psychiatrique et psychothérapeutique), selon les recommandations du Dr C._____. Pour les chiffres 5 à 8, il est renvoyé au dispositif du jugement du Tribunal pénal de la Broye du 25 février 2018. II. Les frais de la procédure d'appel sont, pour la première phase, fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-;

débours: CHF 200.-). Ils sont laissés à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure d'appel sont, pour la seconde phase, fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-). Ils sont mis pour un quart (CHF 550.-) à la charge de A._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. Pour la première phase d'appel, l'indemnité de défenseur d'office de Me Sébastien Pedroli est arrêtée à CHF 2'356.20, dont la TVA par CHF 165.45 comprise. IV Pour la seconde phase d'appel, l'indemnité de défenseur d'office de Me Sébastien Pedroli est arrêtée à CHF 1'592.90, dont la TVA par CHF 113.90 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser le quart de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. V. Notification.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 15 janvier 2020/cst Le Président: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.